

USSC-Règlement No.4

Sociétariat et
Droit de participation

Description du contenu

Description du contenu	2
Art. 1 Types de sociétariat	3
Art. 2 Acquisition du sociétariat.....	3
Art. 3 Droits et devoirs des membres	3
Art. 4 Achèvement du sociétariat.....	4
Art. 5 Légitimation de membre (licence).....	4
Art. 6 Droit de participation	4
Art. 7 Dispositions finales.....	5

Art. 1 Types de sociétariat

- 1.1 L'USSC a trois catégories de membres:
- les sections et leurs membres.
 - les membres individuels.
 - les associations.
- 1.2 Par sections et leurs membres, il est entendu:
- les sections membres de l'USSC inscrites.
 - tous les membres des sections annoncées à l'USSC.
- 1.3 Par membres individuels, il est entendu:
- les membres individuels, en tant que personnes physiques, directement membres de l'USSC (sans faire partie d'une section).
 - les mécènes, en tant que personnes physiques ou morales, qui soutiennent financièrement l'USSC.
 - les membres d'honneur, en tant que personnes physiques, qui apportent leur soutien à l'USSC sous diverses formes.
- 1.4 Est actuellement membre de l'USSC en tant qu'association faitière et organisation:
- l'Association Suisse des joueurs de quilles cheminots (SESKV).

Art. 2 Acquisition du sociétariat

- 2.1 Les membres des sections acquièrent leur sociétariat par leur admission dans une section membre de l'USSC.
- 2.2 Lorsqu'une section est nouvellement admise à l'USSC, ses membres acquièrent par la même leur sociétariat à l'USSC.
- 2.3 Les personnes qui ne sont pas membres d'une section peuvent devenir membres individuels.

Art. 3 Droits et devoirs des membres

- 3.1 Les sections membres s'engagent à annoncer à l'USSC tous leurs membres, nominativement et régulièrement.
- AD09 3.2 Les cotisations de membres pour les sections membres se composent:
- du forfait par section
 - du forfait par membre
- 3.3 Une facture relative aux paiements des cotisations est adressée aux sections membres et aux membres individuels jusqu'à fin mars. Le délai de paiement des cotisations est fixé au 30 avril.

- 3.4 Tous les membres reçoivent une licence.
- 3.5 Les membres des sections sont libres de choisir leur appartenance à l'une ou l'autre section. Le transfert dans une autre section est possible en tous temps dans la mesure où un règlement sportif, en cours de championnat, ne l'exclut pas.
- 3.6 L'appartenance simultanée à plusieurs sections membres est admise. Pendant une année civile, un membre à multiples sociétariats ne peut être engagé dans une discipline sportive, respectivement dans un championnat ou concours, que pour une section membre. Pour les cas spéciaux, le règlement sportif de la discipline sportive en question fait foi.
- 3.7 Le doping est interdit. Les dispositions du Swiss Olympic relatives au doping sont appliquées pour tous les membres USSC.

Art. 4 Achèvement du sociétariat

- 4.1 Le sociétariat à l'USSC s'éteint par le décès pour les personnes physique, par la dissolution pour les personnes morales, ainsi que par démission ou exclusion.
- 4.2 L'achèvement du sociétariat d'un membre d'une section résulte de sa démission de sa section ou de son exclusion de sa section. Pour les autres membres, la démission est possible en fin d'exercice annuel. L'achèvement du sociétariat (ou démission) est à communiquer au Comité Directeur au moins un mois avant la fin de l'exercice annuel.

Art. 5 Légitimation de membre (licence)

- 5.1 Tous les membres des sections et les membres individuels reçoivent une licence. Cette licence tient lieu de légitimation attestant l'appartenance du membre à une section membre de l'USSC, respectivement l'appartenance à l'USSC en tant que membre individuel.
- 5.2 Les frais relatifs à l'établissement des licences et à leurs frais de remplacement, sont fixés par le Comité Directeur.

Art. 6 Droit de participation

- 6.1 La licence donne le droit de participer à toutes les manifestations officielles de l'USSC; les tournois, les championnats, les compétitions et les cours sont également régis par cette règle.
- 6.2 Les participants sans licence peuvent participer aux championnats USSC et aux manifestations USSC en acquérant une licence journalière sur présentation d'une carte FVP/légitimation du personnel des entreprises de transports publics.
- 6.3 Pour la participation à une compétition USIC (Union sportive internationale des cheminots) en Suisse ou à l'étranger, la licence et la carte FVP/Légitimation du personnel d'une

entreprise de transports publics sont nécessaires.

- 6.4 Les enfants des membres d'une section ou des membres individuels peuvent participer aux manifestations pour autant qu'ils n'aient pas atteints et qu'ils n'atteignent pas leurs 12 ans dans l'année en cours et pour autant qu'une catégorie jeunes ou élèves est prévue. Aucune licence ou licence journalière n'est nécessaire.
- 6.5 Les membres qui participent à une manifestation peuvent, en tous temps, être astreints à présenter leur licence.

Art. 7 Dispositions finales

- 7.1 Ce règlement a été adopté lors de l'assemblée extraordinaire des délégués du 25.11.2000 à Lucerne. Il entre en vigueur le 1er janvier 2001. Le règlement no 4 (édition du 2 mai 1998) et ses annexes (circulaires et autres) sont abrogés et remplacés par le présent règlement dès le 1^{er} janvier 2001.
- 7.2 Cet article existe pour l'édition française uniquement. En cas de litige, seule l'édition allemande du présent règlement fait foi.

Union sportive suisse des transports publics

Le président:
sig. Hch. Güttinger

Le secrétaire général:
sig. P. Lienhard

Traduction:
Vice-président
X. Grobéty